

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues au présent article, peuvent être prononcées à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation de la personne morale, notamment le président du conseil d'administration, le président du directoire, l'administrateur délégué, le directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs.

Lorsqu'il s'agit d'une association ou d'un organisme à but non lucratif qui, directement ou par personne interposée, exerce pour le compte de ses membres, ou se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, sans la déclaration prévue à l'article 8 de la présente loi, les peines d'emprisonnement prévues au présent article peuvent être prononcées à l'encontre de la personne physique statutairement investie de la direction de ladite association ou dudit organisme sous quelque qualification que ce soit.

Article 32

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents assermentés et spécialement mandatés à cet effet par l'administration compétente.

Article 33

L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 32 ci-dessus, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 34

Les agences de voyages qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires d'une des licences prévues par la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages, promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997), doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

A cet effet, la licence des agences de voyages qui exercent leur activité à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » équivaut, d'office, à la licence d'agent de voyages de type organisateur-distributeur de voyages, à moins que lesdites agences ne demandent, dans le délai précité, que leur soit attribuée la licence d'agent de voyages de type distributeur de voyages.

Article 35

Est abrogée la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages, promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Article 36

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

Dahir n° 1-19-01 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 86-18 du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 17-18 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contrescreeing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 17-18
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20
du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A. – Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

« ;

« ;

« – Fondation Hassan II.....du ministère de
« l'intérieur ;« – Agence marocaine de développement des
« investissements et des exportations ;

« – Agence de développement du digital ;

« – Fonds de solidarité contre les événements
« catastrophiques.

« B. – Entreprises publiques stratégiques :

« »

(La suite sans modification.)

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement« A. – Les responsables des Etablissements publics
« suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

« ;

« ;

« – la Maison de l'artisan ;

« – Etablissement autonome de contrôle et de
« coordination des exportations ;

« – Officeet d'exportation ;

« ;

« ;

« – Théâtre national Mohammed V ;

« – Office national des œuvres universitaires sociales
« et culturelles ;

« ;

« ;

« – Centre d'achat.....et de Figuig ;

« Agence marocaine antidopage ;

« – Agence nationale de la sécurité routière. »

« B. – Les responsables des entreprises publiques.....
« la présente loi organique.

« »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6744 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019).**Dahir n° 1-19-03 du 16 jourmada I 1440 (23 janvier 2019) portant
promulgation de la loi n° 44-18 relative au service militaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 44-18 relative au service
militaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants
et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1440 (23 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 44-18

relative au service militaire

Chapitre premier*Champs d'application*

Article premier

En vue de la contribution de tous à la défense de la Patrie
et de son intégrité territoriale et en application des dispositions
de l'article 38 de la Constitution, les citoyennes et les citoyens
sont soumis au service militaire conformément aux conditions
et aux modalités fixées dans la présente loi.Des exemptions provisoires ou définitives peuvent être
accordées conformément aux modalités fixées par voie
réglementaire, pour l'un des motifs suivants :

- inaptitude physique ou de santé certifiée par un rapport
médical émis par les services hospitaliers publics
compétents ;
- soutien de famille ;
- mariage, pour la femme, ou garde d'enfants ou leur prise
en charge par celle-ci ;
- poursuite d'études ;
- existence d'un frère ou d'une sœur se trouvant déjà en
service en qualité d'appelé (e) ;
- existence d'un frère ou d'une sœur ou plus susceptibles
d'être appelés en même temps au service militaire. Dans
ce cas, ne peut être appelée au service militaire qu'une
seule personne parmi eux.